

DECISION DCC 09- 001 DU 08 JANVIER 2009

Requérant : Henri Logni CHRYSOSTOME

*Contrôle de conformité
Reconstitution de carrière
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mai 2006 enregistrée à son Secrétariat le 16 juin 2006 sous le numéro 1349/096/REC, par laquelle Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME forme devant la Haute Juridiction un recours pour une « reconstitution de carrière à l'avènement de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1993 portant Statut Spécial de la Police Nationale. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «... Par les Arrêtés n°s 390/MISP/FSP/CAA-P et 096/MISP/FSP/CAA-P du 19 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, j'ai été mis à la retraite prématurée arbitrairement par anticipation, à l'âge de 51 ans et à 29 ans de

service y compris 3 ans de rappel de service militaire pour compter du 1^{er} juillet 1980...

Conformément aux dispositions des textes en vigueur applicables aux officiers de police à celles de l'Ordonnance n° 63/PE du 28 décembre 1966 en son article 1^{er} portant Code des Pensions Civiles et Militaires, je ne remplissais aucune des deux conditions exigées ni les 30 ans de service, ni les 55 ans de limite d'âge. Il me reste encore à faire 1 an et 12 jours pour avoir les 30 ans de service. » ; qu'il développe : « Sur les deux arrêtés précités, figurent les noms des commissaires de police Pascal TCHIAKPE et Léon CHEREGUETTI, de même admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1980 et KOUKOUI Valère à partir du 1^{er} octobre 1980. Ceux-ci en son temps ont eu la reconstitution de leur carrière après 4 ans de leur admission à la retraite... par le Décret n° 84-207 du 9 mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires de Police et Officiers des Régions Douanières des Forces de Sécurité Publique en application de l'article 104 de la Loi n° 81- 014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin...

Il me paraît injuste et arbitraire qu'à chaque application d'un décret ou d'une loi favorisant la promotion des personnels de la Police Nationale, je suis toujours écarté par mépris, haine ou nuisance. » ; qu'il précise : « ... Je devrais normalement prendre ma retraite effective en 1981 et non le 1^{er} juillet 1980 comme il a été procédé arbitrairement par anticipation... Je n'ai eu aucune sanction au cours de ma carrière administrative. » ; qu'il conclut : « ... J'en déduis que mon exclusion paraît un faux dilemme entretenu par un agrégat d'individus de mauvaise foi faisant naître des contradictions dans la teneur des textes réglementaires... Il s'agit d'une machination bien orchestrée par le mépris, la haine... une mauvaise interprétation légale... et une mauvaise appréciation des textes ... empêchant ainsi certains des personnels retraités de la police de jouir de cette mesure de reconstitution de carrière comme tant d'autres... » ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale répond : « ... Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME a été recruté en qualité d'Assistant de Police par Décision n° 1715/S4 du 20 mars 1954 à Dakar au Sénégal après quatre (04) années de service militaire du 04 août 1948 au 04 août 1952. Il a fait valoir ses droits à une pension de retraite le 1^{er} juillet 1980 après 26 ans de service effectif à la Police Béninoise soit 30 ans de service.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 66-63/PR du 29 décembre 1966, portant code des pensions civiles et militaires de retraite et à celles de l'article 76 de l'Ordonnance 69-42/PR du 02 décembre 1969 portant Statut Spécial des Personnels de la Police du Dahomey, Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME devrait faire valoir ses droits à une pension de retraite à l'âge de 55 ans soit, le 1^{er} janvier 1985. Mais, à la parution de

l'Ordonnance n° 80-02 du 06 février 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin qui a abrogé les dispositions antérieures, il a été admis à la retraite le 1^{er} juillet 1980 pour limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 74 de ladite ordonnance.

Au regard du principe de droit selon lequel, la loi ne dispose que pour l'avenir, il devrait poursuivre sa carrière jusqu'au 31 décembre 1984 pour être admis à la retraite le 1^{er} janvier 1985. Or, la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale a fixé l'âge de 55 ans ou la durée de service de 30 ans pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de Police. Ces nouvelles dispositions sont conformes à celles de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite (article 3 et suivants). Dans ces conditions, Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME qui est admis à la retraite à l'âge de 51 ans et 30 ans de service n'est plus fondé à réclamer une régularisation de situation administrative sur le plan des conditions d'admission à la retraite...

Par arrêté n° 143/MIS/DSN/P2 du 29 décembre 1971 portant modification de l'arrêté n° 038/MIS/DSN-P du 23 mars 1970 relatif au reclassement dans le Corps des Officiers de Police, Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME a bénéficié d'une reconstitution de carrière ...

Par conséquent, sur le plan de la reconstitution de carrière, Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME, n'est pas non plus fondé à réclamer l'application des dispositions des articles 111, 112 et 113 de la Loi n° 93- 010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, pour une autre reconstitution de carrière. Lesdites dispositions prennent effet pour compter du 10 octobre 1981, aux termes des dispositions de la Décision DCC 96- 026 des 19 janvier et 02 mai 1996 de la Haute Juridiction alors qu'il est admis à la retraite le 1^{er} juillet 1980.

Quant aux commissaires de Police KOUKOUI Valère, CHEREGUETTI Léon Isidore et TCHIAKPE Pascal qui, au cours de leurs carrières, ont obtenu le Diplôme de Commissaire de Police à l'Ecole Nationale Supérieure de Police à Saint-Cyr-Au-Mont-d'Or, ils ont vu leur carrière reconstituée en application des dispositions prévues à l'article 104 point 3 de la Loi n° 81- 014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME tend à faire apprécier par la Cour les conditions de son admission à la retraite ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri Logni CHRYSOSTOME, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit janvier deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-